

## **SUJET : Les évolutions de la fonction présidentielle en France sous la V<sup>ème</sup> République**

### **LISTE DES DOCUMENTS :**

Document 1 : Extraits du titre II de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République

Document 2 : Extraits de la liste des révisions de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République

Document 3 : La Constitution expliquée par l'image

Document 4 : La première cohabitation vue par le dessinateur Plantu

Document 5 : La situation politique vue par François Mitterrand en 1986

### **PREMIERE PARTIE**

Analysez l'ensemble documentaire en répondant aux questions suivantes :

1. Quels sont les principaux pouvoirs du président de la République sous la V<sup>ème</sup> République (documents 1, 3, 4 et 5) ?
2. Quelles sont les réformes de la Constitution qui ont renforcé la prééminence du pouvoir présidentiel ? Quelles modifications ont elles entraînées sur la pratique du pouvoir présidentiel (documents 2 et 3) ?
3. Quels contextes politiques différents correspondent aux deux caricatures ? Quelles pratiques de la fonction présidentielles ont-ils induites ? (documents 3, 4 et 5)
4. Vous montrerez les différentes formes que prend la personnalisation du pouvoir par les présidents de la V<sup>ème</sup> République (documents 3, 4 et 5).

### **DEUXIEME PARTIE**

A l'aide des réponses aux questions, des informations contenues dans les documents et de vos connaissances, rédigez une réponse organisée au sujet :

« Les évolutions de la fonction présidentielle en France sous la V<sup>ème</sup> République »

### **DOCUMENTS :**

#### **Document 1 : Extraits du titre II de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République**

**Art. 5.** - Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

**Art. 6.** - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

**Art. 8.** - Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. (...)

**Art. 9.** - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

**Art. 10.** - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. (...)

**Art. 11.** - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

**Art. 12.** - Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution. (...)

**Art. 16.** - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. (...)

### **Document 2 : Extraits de la liste des révisions de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République**

2. - Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ([J.O. du 7 novembre 1962](#)) : élection du Président de la République au suffrage universel.

5. - Loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 ([J.O. du 19 juin 1976](#)) : intérim de la Présidence de la République.

15. - Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 ([J.O. du 3 octobre 2000](#)) : réduction à cinq ans de la durée du mandat du Président de la République.

21. - Loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 ([J.O. du 24 février 2007](#)) : responsabilité du Président de la République (Haute Cour).

24 - Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République ([J. O. du 24 juillet 2008](#)) : réforme d'ensemble des institutions.

Source : Site de l'Assemblée nationale <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/revision.asp>, consulté en février 2010

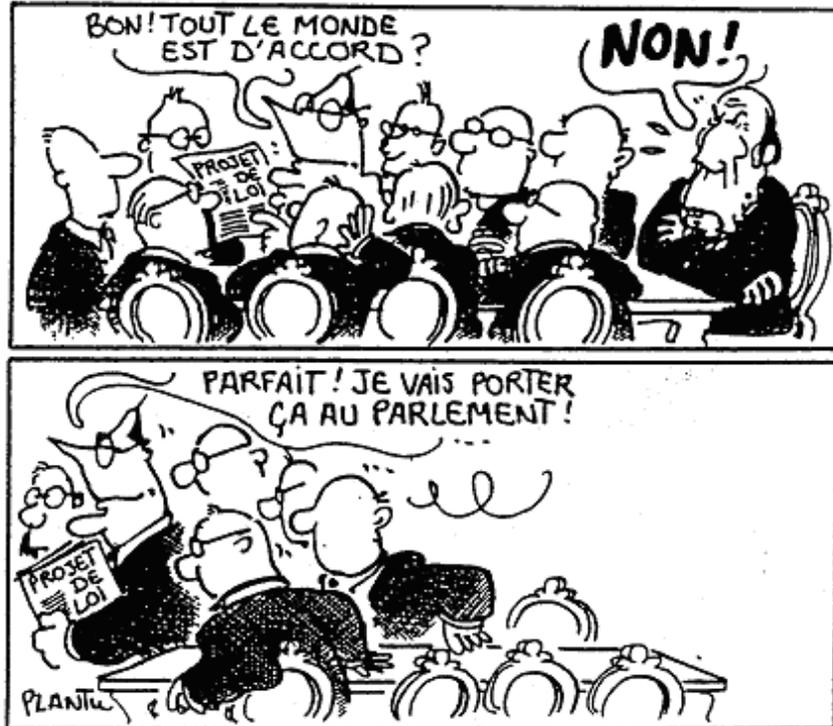
### **Document 3 :**

#### **LA CONSTITUTION EXPLIQUÉE PAR L'IMAGE**



— Alors, mon cher Pompidou, vous avez bien compris ? C'est vous qui conduisez, mais c'est moi qui dirige.

**Document 4** : La première cohabitation vue par le dessinateur Plantu



Source : *Le Monde* du 10 novembre 1986.

**Document 5** : La situation politique vue par François Mitterrand en 1986

Depuis 1958 et jusqu'à ce jour, le président de la République a pu remplir sa mission en s'appuyant sur une majorité et un gouvernement qui se réclamaient des mêmes options que lui. [...] Pour la première fois, la majorité parlementaire relève de tendances différentes de celles qui s'étaient rassemblées lors de l'élection présidentielle, ce que la composition du gouvernement exprime, comme il se doit. [...] La Constitution attribue au chef de l'État des pouvoirs que ne peut en rien affecter une consultation électorale où sa fonction n'est pas en cause. Fonctionnement régulier des pouvoirs publics, continuité de l'État, indépendance nationale, intégrité du territoire, respect des traités, l'article 5 désigne de la sorte [...] les domaines où s'exerce son autorité ou bien son arbitrage. À quoi s'ajoute l'obligation de garantir l'indépendance de la justice et de veiller aux droits et libertés définis par la Déclaration de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. Le gouvernement, de son côté, a pour charge, aux termes de l'article 20, de déterminer et de conduire la politique de la nation. Il assume, sous réserve des prérogatives du président de la République et de la confiance de l'Assemblée, la mise en œuvre des décisions qui l'engagent devant les Français. Cette responsabilité est la sienne.

Source : François Mitterrand, *Message à l'Assemblée nationale et au Sénat*, 8 avril 1986